



Communiqué de presse CPS n°131224



## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### La Cour Pénale Spéciale rend son verdict dans l'affaire Ndélé 1

Aujourd'hui vendredi 13 décembre 2024, la Section d'assises de La Cour pénale spéciale (CPS) a rendu son verdict dans l'affaire le Procureur spécial contre Azor KALITE, Moussa CHARFADINE, Oscar Oumar WODJONODROGBA et Hamat ANTAR dite « Ndélé 1 ».

La Section d'assises, composée de M. Aimé Pascal DELIMO, Président, de M. Emile NDJAPOU et M. Herizo Rado ANDRIAMANANTENA et de la Greffière audicière Me Marie Madeleine TOUAKOUZOU, a prononcé le verdict ci-dessous :

**REJETTE** les demandes d'exclusion de moyens de preuves de la Défense,

**DÉCLARE l'Accusé Kalite Azor COUPABLE**, en tant que co-auteur en vertu de l'article 55 (a) de la Loi organique n° 15-003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale, des crimes contre l'humanité de meurtre, d'autres actes inhumains et de persécution, visés respectivement à l'article 153, alinéas 1, 12 et 10 du Code pénal centrafricain, et des crimes de guerre de meurtre et traitements cruels, visés aux articles 156 et 157 du Code pénal de la République centrafricaine en combinaison avec l'article 3-1-a commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, commis le 29 avril 2020 à Ndélé ;

**DÉCLARE l'Accusé Kalite Azor COUPABLE**, en tant que chef militaire en vertu de l'article 57 de la Loi organique n° 15-003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale, des crimes contre l'humanité de meurtre, d'autres actes inhumains et de persécution, visés respectivement à l'article 153, alinéas 1, 12 et 10 du Code pénal centrafricain, et des crimes de guerre de meurtre et traitements cruels, visés aux articles 156 et 157 du Code pénal de la République centrafricaine en combinaison avec l'article 3-1-a commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, commis le 29 avril 2020 à Ndélé ;

**DÉCLARE l'Accusé Antar Hamat COUPABLE**, en tant que co-auteur en vertu de l'article 55 (a) de la Loi organique n° 15-003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale, des crimes contre l'humanité de meurtre, d'autres actes inhumains et de persécution, visés respectivement à l'article 153, alinéas 1, 12 et 10 du Code pénal centrafricain, et des crimes de guerre de meurtre et traitements cruels, visés aux articles 156 et 157 du Code pénal de la République centrafricaine en combinaison avec l'article 3-1-a commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, commis le 29 avril 2020 à Ndélé ;

**DÉCLARE l'Accusé Charfadine COUPABLE**, en tant que co-auteur en vertu de l'article 55 (a) de la Loi organique n° 15-003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale, des crimes contre l'humanité de meurtre, d'autres actes inhumains et de persécution, visés respectivement à l'article 153, alinéas 1, 12 et 10 du Code pénal centrafricain, et des crimes de guerre de meurtre et traitements cruels, visés aux articles 156 et 157 du Code pénal de la République centrafricaine en combinaison avec l'article 3-1-a commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, commis le 29 avril 2020 à Ndélé ;

---

Pour toutes informations complémentaires veuillez contacter Unité communication et sensibilisation de la Cour pénale spéciale (CPS) au téléphone : +23676110707 ou [ucs@cpsrca.cf](mailto:ucs@cpsrca.cf).

**DÉCLARE l'Accusé Wodjonodroba Oumar Oscar COUPABLE**, en tant que co-auteur en vertu de l'article 55 (a) de la Loi organique n° 15-003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale, des crimes contre l'humanité de meurtre, d'autres actes inhumains et de persécution, visés respectivement à l'article 153, alinéas 1, 12 et 10 du Code pénal centrafricain, et des crimes de guerre de meurtre et traitements cruels, visés aux articles 156 et 157 du Code pénal de la République centrafricaine en combinaison avec l'article 3-1-a commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, commis le 29 avril 2020 à Ndélé ;

**DIT** que les faits commis à Ndélé le 29 avril 2020 ne constitue pas des crimes de guerre par attaque contre la population civile et pillage en vertu des articles 154 à 157 du Code pénal de la République centrafricaine en combinaison avec le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) du 8 juin 1977, et **ACQUITTE** en conséquence les **Accusés Kalite Azor, Antar Hamat, Charfadine Moussa et Wodjonodroba Oumar Oscar** de ces chefs d'accusation ;

**CONDAMNE** pour les crimes dont ils ont été déclarés coupables :

**Kalite Azor** à une peine de 20 ans d'emprisonnement ;

**Antar Hamat** à une peine de 15 ans d'emprisonnement ;

**Charfadine Moussa** à une peine de 15 ans d'emprisonnement ;

**Wodjonodroba Oumar Oscar** à une peine de 15 ans d'emprisonnement ;

**DIT** que le temps passé en détention depuis l'arrestation des **Accusés Kalite Azor, Antar Hamat et Charfadine Moussa** le 19 mai 2020 sera déduit des peines qui leur sont infligées, et que le temps passé en détention par **l'Accusé Wodjonodroba Oumar Oscar** du 19 mai 2020 au 15 juillet 2022 puis à partir du 17 janvier 2024 sera déduit de la peine qui lui est infligée ;

**ORDONNE** la confiscation des objets saisis ;

**RÉSERVE** son jugement sur les intérêts civils ;

**RÉSERVE** les dépens.

Les parties au procès disposent de 3 jours pour pouvoir faire appel devant la Chambre d'appel de la CPS.

### **Rappel du contexte**

L'affaire dite « Ndélé 1 » découle de l'attaque sanglante survenue le 29 avril 2020 à Ndélé, dans la préfecture de Bamingui-Bangoran., lors de cette attaque, une trentaine de personnes ont été tuées et une soixantaine de blessées. L'ouverture de l'audience dans le cadre de cette procédure avait eue lieu le 05 décembre 2023.

La CPS renouvelle son appel à la collaboration de tous pour soutenir la justice et honorer les droits des victimes.

Fait à Bangui, le 13.12.2024

### **L'Unité d'information et de communication de la CPS**